



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados
service eau et biodiversité

**Arrêté préfectoral permanent
d'entretien régulier des cours d'eau**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I relatif à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, notamment ses articles L.215-14 à L.215-18 ;

VU le code de l'environnement, Livre IV, Titre III, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment son article L.432-3 ;

VU le code de l'environnement, Livre I, Titre II, relatif à l'information et la participation des citoyens, notamment son article L.120-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 sur les pouvoirs de police du maire et du représentant de l'État dans le département, permettant de fixer les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;

VU le décret n°117 du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel en date du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 germinal an X concernant l'abaissement des vannes ou déversoirs des moulins ou usines, le curage des ruisseaux et rivières et les prises d'eau, et celui du 15 septembre 1906 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 26 février 2018 au 19 mars 2018 ;

CONSIDERANT que, dans le Calvados, un usage constant a mis à la charge des propriétaires riverain les dépenses d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux, qu'il n'y a et ne doit y avoir exception que lorsque le régime d'un cours d'eau est réglé par des dispositions spéciales résultant, soit de conventions particulières, soit d'actes administratifs tels que règlement d'eau et constitution de syndicats et d'associations syndicales autorisées,

CONSIDERANT l'impact possible de certaines opérations d'entretien sur le biotope et les espèces qu'ils abritent,

CONSIDERANT la nécessité de distinguer les périodes ainsi que les modalités d'entretien des cours d'eau en fonction des cycles biologiques et hydrologiques,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

TITRE I – CADRE GENERAL

Article 1 – Périodes et modalités d'entretien régulier

Les travaux d'entretien des cours d'eau non domaniaux doivent être entrepris, selon leur nature, **entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année.**

Chaque propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau, le long de sa propriété afin de maintenir dans son profil le cours d'eau, permettant ainsi de garantir un écoulement naturel et de contribuer à son bon état écologique.

Les opérations d'entretien régulier consistent en l'une ou plusieurs des interventions suivantes et s'effectuent dans les périodes définies ci-après :

Nature des interventions	Période d'entretien
- Enlèvement des embâcles	1 ^{er} août au 31 octobre
- Entretien de la végétation aquatique (faucardage)	1 ^{er} juin au 1 ^{er} octobre
- Entretien des berges :	
- <i>entretien des herbes et broussailles</i>	1 ^{er} avril au 31 octobre
- <i>entretien des arbres, arbustes et buissons</i>	1 ^{er} août au 31 octobre
- Travaux de protection des berges par des techniques végétales vivantes	1 ^{er} août au 31 octobre
- Enlèvement des vases et des atterrissements	1 ^{er} août au 1 ^{er} septembre

1.1 – Enlèvement des embâcles

La période d'enlèvement des embâcles est fixée du 1^{er} août au 31 octobre.

Un embâcle est une accumulation naturelle de matériaux apportés par le cours d'eau. Il peut s'agir notamment d'accumulation de branches mortes ou de plantes aquatiques entraînant l'obstruction des écoulements naturels et l'érosion des berges.

L'enlèvement des embâcles dans le lit du cours d'eau et en bas de berge sera réalisé manuellement ou à défaut, à l'aide d'engin mécanique.

Les travaux ne doivent pas causer de dommages, ni à la berge, ni à la végétation, ni au substrat du lit mineur qui doit rester en place. Les produits végétaux extraits du cours d'eau sont éliminés conformément à la réglementation ou stockés hors d'atteinte des crues.

Les déchets divers, autres que végétaux, doivent être évacués dans les filières de traitement adaptées.

1.2 – Entretien de la végétation aquatique (faucardage)

La période d'entretien de la végétation du lit mineur est fixée du 1^{er} juin au 1^{er} octobre.

Le faucardage dans le lit du cours d'eau, qu'il soit mécanisé ou manuel, doit être localisé et ne peut s'effectuer qu'au moyen d'interventions légères depuis la berge ou par l'utilisation de bateau faucardeur.

Les produits d'extraction sont récupérés par chaque propriétaire dans le respect de la réglementation locale afin d'être évacués en filière de traitement adapté (déchetterie,..) ou déposés à une distance suffisante des berges afin qu'ils ne soient pas repris par les eaux.

1.3 – Entretien des berges

1.3.1 – Entretien des herbes et broussailles

La période d'entretien est fixée du 1^{er} avril au 31 octobre.

Cet entretien consiste à faucher la strate herbacée ou à couper de manière sélective les broussailles susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des crues, de préférence depuis la berge.

Il est recommandé de maintenir un ombrage suffisant dans le cours d'eau, notamment dans les zones profondes à écoulement lent, afin de limiter le réchauffement de l'eau et le développement d'herbiers aquatiques.

Les produits de coupe sont prioritairement entreposés en dehors du lit majeur ou, à défaut, soit déposés à une distance suffisante des berges afin qu'ils ne soient pas repris par les eaux, soit évacués en filière de traitement adapté (déchetterie,...).

1.3.2 – Entretien des buissons, arbustes et arbres

La période d'entretien est fixée du 1^{er} août au 31 octobre.

Les travaux d'entretien consistent à tailler la strate ligneuse arborée selon les règles de l'art, au travers de simples travaux d'élagage, d'abattage ou de recépage sans aucune intervention dans le lit mineur du cours d'eau, ou de manière occasionnelle afin de couper des branches susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des crues.

Le dessouchage est strictement interdit.

Les coupes à blanc sont autorisées sur des portions de berge restreintes, dans la limite maximale de 50 mètres linéaire en continu et par riverain en charge de l'entretien, hormis dans les zones de protection de biotope où ces pratiques sont strictement réglementées.

Au-delà de cette limite maximale, les coupes à blanc ne peuvent être autorisées :

- qu'en application d'un schéma global d'entretien du cours d'eau établi par la collectivité en charge de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- ou, à défaut, qu'avec l'accord exprès de ladite collectivité.

Les produits de coupe sont prioritairement entreposés en dehors du lit majeur ou, à défaut, soit déposés à une distance suffisante des berges afin qu'ils ne soient pas repris par les eaux, soit évacués en filière de traitement adapté (déchetterie,...).

En dehors de cette période, peuvent toutefois être autorisés une taille de la ripisylve pour des raisons de sécurité imposée par une autorité extérieure.

1.4 – Travaux de protection des berges par des techniques végétales

La période de travaux liés à la protection des berges par des techniques végétales vivantes est fixée du 1^{er} août au 31 octobre.

Les travaux de protection par cette technique consistent à assurer une stabilité des berges tout en permettant leur intégration paysagère et le maintien d'une diversité d'habitats, propre à garantir une bonne fonctionnalité du milieu.

Seul le recours à des plantations d'essences locales peut être effectué : un suivi de la reprise des plantations doit être effectué après les travaux.

Les berges ne doivent pas subir d'exhaussement et le cours d'eau doit être maintenu dans son profil d'équilibre d'origine. Le passage d'engins dans le lit du cours d'eau en phase travaux est strictement interdit.

Les travaux de protection de berges, autre que par des techniques végétales (enrochement, maçonnerie,...), ne relèvent pas du présent article et nécessitent, selon les cas, une approbation préalable au titre du code de l'environnement.

1.5 – Enlèvement des vases et des atterrissements

La période d'enlèvement des vases et des atterrissements est fixée du 1^{er} août au 1^{er} septembre.

Le recours à l'enlèvement de dépôt de vase peut se faire soit manuellement, soit à l'aide d'engin mécanique sans atteindre le substrat caractéristique du lit du cours d'eau (matériaux grossiers type graviers, galets...).

Le passage d'engins dans le lit du cours d'eau en phase travaux est strictement interdit.

Les travaux consistent à évacuer les accumulations progressives de sédiments organiques et minéraux (végétaux, limons, sable,...) sans modifier le profil naturel du cours d'eau. Ils ne sont à envisager que dans le cas où les travaux relevant des articles 1.1 à 1.4 du présent arrêté ne permettent plus de garantir l'écoulement naturel des eaux.

Dans le cas d'une pollution ou d'un état manifestement dégradé du cours d'eau, le dépôt ou l'épandage des sédiments issus de cet entretien est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux et soumis pour information à la DDTM.

Article 2 – Utilisation de produits phytopharmaceutiques

Le recours à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est strictement réglementé.

L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau tels que définis par l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2017, doit être réalisée en respectant la largeur de la zone non traitée figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage, qui est d'au moins 5 mètres.

En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions et sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.

Est interdite toute application directe sur les éléments du réseau hydrographique.

Article 3 – Opérations groupées

L'article 1 du présent arrêté n'est pas applicable aux travaux d'entretien du milieu aquatique relevant d'une Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G) réalisés par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que par les syndicats mixtes tels que définis à l'article L.211-7 du code de l'environnement et aux travaux dans les cours d'eau, soumis par ailleurs à un régime spécial d'association permettant leur entretien par leur soin et sous la surveillance des directeurs de ces associations, ni aux travaux exécutés par les communes et leurs groupements.

Pour ces cours d'eau faisant l'objet d'opérations groupées, l'entretien doit être opéré dans le cadre d'un plan de gestion tel que prévu à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Dans le cadre d'une D.I.G., il peut être dérogé aux périodes d'entretien définies à l'article 1 après avis des services en charge de la police de l'eau.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 4 – Travaux d'entretien en zone de marais ou dans le lit majeur des cours d'eau

Dans les zones de marais ou le lit majeur des cours d'eau (dites zones grises de la cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau), le réseau hydrographique doit être entretenu selon les règles de l'art.

Les fossés d'alimentation des marais de plus de 1,50 mètre de large ne doivent pas être tous entretenus la même année (50 % du linéaire total par an au maximum) tandis que la fauche annuelle des berges se fait par entretien d'une berge sur deux.

Le gabarit des fossés doit être respecté, sans surcreusement afin de maintenir les profils d'équilibre d'origine.

Dans le cadre d'entretien ne relevant pas d'opérations groupées définies à l'article 3, l'avis des services en charge de la police de l'eau est requis.

Article 5 – Travaux d’entretien en site Natura 2000 ou en zone de protection de biotope

Dans les zones de site Natura 2000 ou dans les secteurs visés par un arrêté préfectoral de protection de biotope, les travaux et périodes d’entretien des cours d’eau doivent être conformes aux conditions figurant dans le cahier des charges du document d’objectif du site Natura 2000 ou aux prescriptions préfectorales prises dans le cadre de la protection du biotope.

Article 6 – Gestion des niveaux d’eau

Si l’entretien nécessite de devoir manœuvrer certains ouvrages hydrauliques, chaque propriétaire ou fermier de moulin ou usine est tenu de faire sans indemnités, pendant toute la durée des travaux d’entretien, sur la réquisition de l’autorité municipale, les manœuvres de vannes nécessaires à la bonne exécution des opérations d’entretien.

Toute manœuvre de vannes doit être déclarée au service en charge de la police de l’eau au moins 8 jours à l’avance.

Toutes les dispositions doivent être prises afin de maintenir le débit minimum biologique du cours d’eau garantissant en permanence la vie, la circulation et reproduction des espèces.

Article 7 – Gestion des espèces exotiques envahissantes (cf. annexe 2)

Les travaux d’entretien des cours d’eau intègrent la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Dans le cas des espèces invasives terrestres présentes en bordure de cours d’eau, la lutte s’effectue par fauches répétées, arrachage, bâchage et plantations d’espèces locales adaptées (compétition).

Dans le cas des espèces invasives aquatiques, la lutte s’effectue par arrachage manuel ou à l’aide d’engins mécaniques adaptés et la zone d’entretien doit être équipée, en amont et en aval, de filtres ou de filets protecteurs à mailles fines afin de retenir les résidus végétaux aquatiques susceptibles d’être transportés par le courant.

Ces travaux sont interdits pendant la période de fructification et de floraison.

Les travaux d’arrachage s’effectuent toujours dans des conditions (périodes) et avec des moyens (outils, protections) permettant d’éviter de disséminer les graines, racines ou parties capables de se régénérer. Les outils et protections sont nettoyés après chaque entretien.

Les produits de coupes ou d’arrachage doivent être déposés à une distance suffisante du bord des cours d’eau au fur et à mesure des travaux, afin qu’ils ne soient pas repris par les eaux, puis après séchage, rapidement traités en filière de traitement adapté (voir annexe 2).

Article 8 – Travaux d’urgence

Dans le cas où des projets de travaux de sécurité publique, d’urgence, de protection sanitaire végétale, de restauration de cours d’eau ou à des fins conservatoires sont envisagés, ils sont soumis à l’accord des services en charge de la police de l’eau.

Les travaux pourront être autorisés en dehors des périodes énoncées à l’article 1 du présent arrêté, après accord des services en charge de la police de l’eau.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 9 – Modalités d’application

Les maires sont invités à prendre, chaque année, un arrêté municipal (cf. annexe 1) fixant les dates de commencement et de fin des travaux d’entretien de cours d’eau conformément aux prescriptions de l’article 1 du présent arrêté.

Cet arrêté municipal désigne explicitement les cours d’eau ou partie des cours d’eau dont l’entretien doit être effectué et enjoint collectivement aux intéressés, de remplir leurs obligations durant la période prescrite.

Une copie de l’arrêté doit être adressé au Préfet avant la date du commencement des travaux d’entretien.

L’affichage de l’arrêté et les dates mentionnées dans l’arrêté tiennent lieu de notification aux intéressés.

L’arrêté, dont un exemplaire est déposé aux archives de la mairie, est publié et affiché dans les conditions d’usage.

Article 10 – Modalités de contrôle

Les travaux entrepris par les propriétaires riverains des cours d'eau doivent être terminés à l'expiration du délai fixé par l'arrêté municipal relevant de l'article 9 du présent arrêté ou, à défaut, le 31 octobre au plus tard.

Aussitôt passée la date de fin de travaux, les maires et maîtres d'ouvrages publics peuvent procéder aux vérifications des travaux d'entretien effectués sur leurs communes respectives.

Article 11 – Modalité d'exécution d'office des travaux

Si le propriétaire ne s'acquitte de son obligation d'entretien régulier qui lui est faite, la commune, le groupement de communes ou la collectivité en charge de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Dans toute exécution d'office, il est tenu, par le maire, le président du groupement ou le syndicat compétent un état des dépenses faites.

Le maire, le président du groupement ou le syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés.

Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangère à l'impôt et au domaine.

Article 12 – Abrogation

Le précédent arrêté préfectoral portant entretien régulier des cours d'eau en date du 28 juin 2013 est abrogé.

Article 13 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L.214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Caen, le 25 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

ANNEXES A

L'ARRETE PERMANENT DU 25 MAI 2018

RELATIF A L'ENTRETIEN REGULIER
DES COURS D'EAU

ANNEXE 1

MODELE D'ARRETE MUNICIPAL D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DU CALVADOS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

Commune de

ARRETE MUNICIPAL D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU CALVADOS

VU l'arrêté préfectoral permanent du d'entretien régulier des cours d'eau et notamment son article 9 ;

ARRETE

Article 1 : Caractérisation des cours d'eau

Les travaux d'entretien s'appliquent aux cours d'eau et leurs dérivations situés sur le territoire communal désignés ci-après :

- | | |
|----------|----------|
| 1. _____ | 4. _____ |
| 2. _____ | 5. _____ |
| 3. _____ | 6. _____ |

Article 2 : Nature des travaux et période d'entretien

Les travaux autorisés dans le cadre de l'entretien annuel des cours d'eau, et de leurs dérivations identifiés à l'article précédent commencent le _____ et finissent le _____.

Les travaux autorisés dans le cadre de l'entretien annuel des cours d'eau sont les suivants :

Nature des interventions <i>(Cochez les travaux autorisés)</i>	Période d'entretien
- Enlèvement des embâcles	1 ^{er} août au 31 octobre
- Entretien de la végétation aquatique (faucardage)	1 ^{er} juin-au 1 ^{er} octobre
- Entretien des berges :	
- <i>entretien des herbes et broussailles</i>	1 ^{er} avril au 31 octobre
- <i>entretien des arbres, arbustes et buissons</i>	1 ^{er} août au 31 octobre
- Travaux de protection des berges par des techniques végétales vivantes	1 ^{er} août au 31 octobre
- Enlèvement des vases et des atterrissements	1 ^{er} août au 1 ^{er} septembre

Article 3 : Obligations

Les propriétaires et fermiers obligés à l'entretien des cours d'eau sont mis collectivement en demeure de remplir leurs obligations dans les délais prescrits.

Article 4 : Mise en demeure

A l'expiration des délais fixés ci-dessus et sans aucune autre mise en demeure, le maire ou la collectivité en charge de la compétence GEMAPI procède à une reconnaissance des travaux et fait exécuter immédiatement d'office les travaux en retard aux frais des retardataires.

Article 5 : Publicité et diffusion

Le présent arrêté municipal est affiché en mairie et transmis pour information au service en charge de la compétence GEMAPI et au service en charge de la police de l'eau (DDTM du Calvados).

Fait à....., le.....

ANNEXE 2

LISTE DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRESENTES EN NORMANDIE

(source Conservatoire des Espaces naturels Basse Normandie (CEN BN) - 2015)

Détail de la liste présentée par catégorie

16 Invasives avérées : Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Basse-Normandie (mise à jour 2015)
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon	IA1e
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Séneçon en arbre	IA1e
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> / <i>edulis</i> ⁷	-	Griffe de sorcière <i>sensu lato</i>	IA1e
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms	IA1e
<i>Egeria densa</i> Planch.	<i>Egeria densa</i> Planch.	Egérie dense	IA1e
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand lagarosiphon	IA1e
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	IA1i
<i>Lemna minuta</i> Kunth	<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	IA1i
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	Jussie faux-pourpier, Jussie rampante	IA1i
<i>Ludwigia uruguayensis</i> (Cambess.) H.Hara	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet	Jussie à grandes fleurs	IA1i
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil	IA1i
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Renouée du Japon	IA1i
<i>Reynoutria x bohémica</i> Chrtek & Chrtková	<i>Reynoutria x bohémica</i> Chrtek & Chrtková	Renouée de Bohême	IA1i
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique, Rhododendron de la Mer noire	IA1i
<i>Spartina x townsendii</i> H.Groves & J.Groves var. <i>anglica</i> (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet	<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.	Spartine anglaise	IA1i
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	IA2

Pour toute information concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes :

Conservatoire d'espaces naturels Normandie Ouest

320 quartier du Val,

14 200 Hérouville-Saint-Clair

Tel : 02 31 53 01 05

<http://cen-normandie.fr/nous-contacter>

